

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société TOURNAIRE

Etablissement situé 70, route de La Paoute, Le Plan, à Grasse

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 456

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment l'article L.171-8 et livre V, titre Ier, l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12827 du 23 décembre 2005 autorisant la société TOURNAIRE à exploiter au Plan de Grasse, route de La Paoute, à Grasse, des activités de travail mécanique et de traitement électrolytique de métaux ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019_741 du 19 décembre 2019 consécutif à un contrôle effectué le 15 novembre 2019, ce rapport ayant été notifié à la société TOURNAIRE, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 19 décembre 2019, que la société TOURNAIRE ne respecte pas les prescriptions des articles 3.1, 3.7 IV.2 et 2.5.2 a) de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que ces écarts sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 :

La société TOURNAIRE, dont le siège social est situé 70, route de La Paoute – Le Plan – 06130 Grasse, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son installation de fabrication d'équipements en inox

et de récipients monobloc en aluminium et en plastique, située à la même adresse que son siège social, de se conformer aux prescriptions suivantes, selon les détails et délais énoncés ci-après.

Article	Nature de l'écart	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 14.12.2013 – Annexe I	Délais
1.1	L'exploitant ne dispose pas de document désignant nommément le/les responsable(s) de la surveillance et de l'exploitation de la TAR.	<i>3.1. Surveillance de l'exploitation</i> <i>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</i>	3 mois
1.2	L'exploitant ne dispose pas d'un carnet de suivi de la TAR répondant aux exigences de l'article cité ci-contre.	<i>3.7. Consignes d'exploitation</i> <i>IV. Suivi de l'installation</i> <i>2. Carnet de suivi</i> <i>L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :</i> - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complets ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> , permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. <i>Sont annexés au carnet de suivi :</i> - le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectués pour le suivi des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;	3 mois

		- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.	
1.3	D'après l'analyse des risques (AMR) de 2018, l'installation comporte encore 4 bras morts non traités malgré une identification dans l'AMR de 2016 et un risque résiduel qualifié de « très important ». Le planning d'actions correctives qui prévoyait de traiter ce problème « dès le 1^{er} semestre 2019 » n'a pas été tenu.	2.5. Accessibilité et conception 2.5.2. Conception a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.	3 mois

Les délais ci-dessus courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 – publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société TOURNAIRE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

25 MARS 2020


 Pour le préfet,
 Le Secrétaire Général
 SG 4522
 Philippe LOOS